



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES-MORTES

DECISION DU MAIRE

**Réf : DEC2024**

**Objet : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Le maire de la commune d'Aigues-Mortes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-69 en date du 28/09/2023 donnant la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-30 en date du 13/04/2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

M. le Maire est autorisé à effectuer les transferts de crédits suivants :

VIREMENT DE CREDIT N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8288-317 : Autres services extérieurs	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-85888-317 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première séance du Conseil Municipal qui suit cette décision.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 18/01/2024

Le Maire,

Pierre Mauméjean

**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

